



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14 OCT. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA  
DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Service Actions Scolaire  
et Périscolaire  
LR/EP

2024-n° 284

---

**OBJET : Classes sportives à la montagne 2024/2025 – Participation des familles**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** la proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 3 septembre 2024, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

### DECIDE

**Article 1 :** la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2024/2025 à :

- 477.49 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14 OCT. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 15 OCT. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGO

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20241014-SCO2024DEC284-AU  
Date de réception préfecture : 14/10/2024

15 OCT. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.